

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de prononcer l'annulation de la décision du 23 mars 2010 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de révision de son imposition sur le revenu de l'année 2007; il demande également une somme de 70 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Il soutient qu'il a porté sur sa déclaration des revenus de 2007 une prime exceptionnelle de gérance de 3 600 000 F CFP dont l'octroi a été décidé par l'assemblée générale des actionnaires du 7 décembre 2007; qu'il n'a pas effectivement touché cette prime, et y a renoncé en septembre 2008; que l'administration a bien pris en compte la déclaration modificative de la société déposée en septembre 2008; que la prime dont s'agit aurait dû être soumise à l'IRVM sur le fondement de l'article 529-5° du code des impôts de Nouvelle-Calédonie;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj; il demande le rejet de la requête;

il soutient que les conclusions en annulation sont irrecevables; que les sommes créditées sur le compte courant étaient disponibles au sens de l'article Lp 54 du code des impôts, et imposables; que la somme litigieuse n'a pas été prélevée sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Boiteux pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 54 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année » ; qu'il est constant qu'une somme de 3 600 000 F CFP, correspondant à une prime exceptionnelle de gérance, a été portée au crédit du compte courant d'associé de M. X. dans les écritures de la société MGC le 30 septembre 2007 ; qu'il n'est ni démontré ni du reste clairement allégué que M. X. n'aurait pas eu la disposition effective de cette somme au 31 décembre 2007 à raison de la situation de la trésorerie de l'entreprise ; qu'ainsi et pour ce seul motif la somme dont s'agit était imposable entre ses mains au titre de l'année 2007 ;

Considérant que la circonstance qu'une déclaration modificative déposée par la société en septembre 2008 au titre de l'année 2007 aurait été prise en compte par l'administration pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés est sans influence sur le bien fondé de l'imposition de M. X. sur les revenus dont il avait la disposition en 2007, à défaut de toute démonstration de l'indisponibilité de la somme au crédit du compte courant d'actionnaire ;

Considérant que si M. X. fait valoir que la somme litigieuse relevait en fait de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en application des dispositions de l'article 529-5° du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, aucune pièce du dossier ne démontre que ladite somme aurait le caractère d'une rémunération spéciale prélevée sur le bénéfice de fin d'exercice après imputation de l'impôt sur les sociétés au sens de ces dispositions ; qu'il y a lieu de relever du reste que la société avait entendu déclarer cette somme dans le montant des rémunérations versées au dirigeant en 2007, et ainsi déductible de l'assiette de l'IS, puis l'en retirer dans la déclaration rectificative déposée en 2008, au seul motif du renoncement du bénéficiaire à cette rémunération supplémentaire ; qu'enfin M. X. a lui-même déclaré cette somme en 2007 dans la catégorie des traitements et salaires ; que le moyen tiré d'une erreur de catégorie d'imposition doit ainsi être écarté ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.